

ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel Question écrite n° 38008

Texte de la question

M Rodolphe Pesce attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur le droit a mutation des enseignants d'education physique et sportive. En effet, un nombre important de postes vacants n'ont pas ete mis au mouvement : 450 sont officiellement bloques par le ministere et plus de 60 geles par certains recteurs. Il apparait donc necessaire, d'une part, que les postes soient mis au mouvement maximal et, d'autre part, que le decret no 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et que le retrait du statut d'athlete de haut niveau soit strictement applique afin de remedier aux abus en matiere de mise a disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le droit a mutation des enseignants d'education physique et sportive soit preserve et que l'attribution des postes ait lieu en toute equite.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'education physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une etude prealable visant d'une part a equilibrer la repartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part a eliminer les surnombres qui ont pu etre constates dans certaines academies. Est ainsi notamment prise en compte la necessite d'eviter que les academies deficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en recoivent ainsi que la necessite de conserver dans chaque academie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation definitive. Des dispositions particulieres ont ainsi du etre prises lors du mouvement realise au titre de la rentree 1987 pour assurer une repartition equilibree des enseignants d'education physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de regler certaines situations familiales particulierement difficiles, quelques mises a disposition des recteurs ont ete effectuees apres le mouvement, en nombre extremement reduit, en tenant compte de la situation des academies d'accueil et de depart, pour ne pas reintroduire de desequilibre. Quelques mises a disposition ont ete egalement accordees a des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient places dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activite. En toute hypothese, ces decisions ne constituent nullement des mutations au sens defini par l'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la duree est limitee a une annee scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause a l'issue de cette periode.

Données clés

Auteur : M. Pesce Rodolphe Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 38008

Rubrique : Education physique et sportive Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE38008

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1099 Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1654